

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 23002TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD83 du PR 10+0300 au PR 9+0570
Commune de NÉRONDE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-10-231 du 05 octobre 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES en date du 09/01/2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST LA PENDUE en date du 09/01/2023

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de hydro régénération de la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 13/01/2023, 7h30 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 du PR 10+0300 au PR 9+0570 (NÉRONDE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD64 du PR 0+0080 au PR 2+0306 (NÉRONDE et BUSSIÈRES) situés hors agglomération
- RD27 du PR 31+0288 au PR 25+0295 (PRADINES, BUSSIÈRES, SAINT-JUST LA PENDUE et RÉGNY) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 55+0294 au PR 49+0491 (SAINT-JUST LA PENDUE et SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

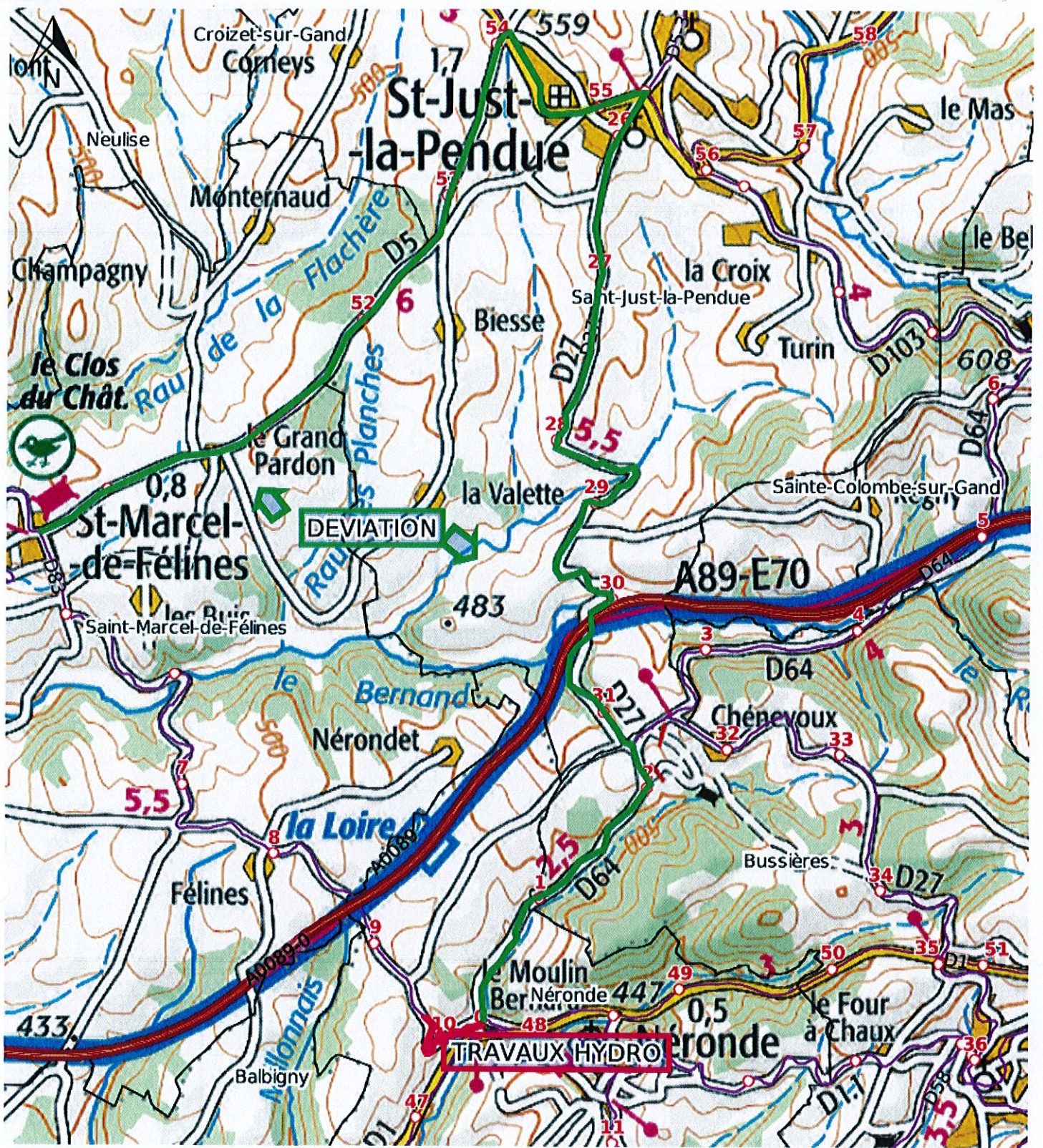
ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- La Poste
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BUSSIÈRES
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur le Maire de NERONDE
- Monsieur le Maire de PRADINES
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2023

Le Président,



- PR
- Autres voies
- Autoroute
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire